



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial n° 20 du 28 février 2017

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

SPECIAL n°20 du 28 février 2017

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2017/44 du 24 février 2017 portant sur la demande de licence de transfert de la « Pharmacie SERVIN » sise au 12 rue Etienne Sébert à Treillières (44119) vers le 1 place du Champ de Foire, dans la même commune, exploitée par Mme Christine Servin

DIRECCTE

- Arrêté 2017/DIRECCTE/26 du 27 février 2017 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A11/2017/44

Portant sur la demande de licence de transfert de la « Pharmacie SERVIN » sise au 12 rue Etienne Sébert à TREILLIERES (44119) vers le 1 place du Champ de Foire, dans la même commune, exploitée par Madame Christine SERVIN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 24 janvier 2017;

Considérant la demande présentée par Madame Christine SERVIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire sise au 12 rue Etienne Sébert à TREILLIERES (44119) vers le 1 place du Champ de Foire, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert de l'officine rempliront les conditions minimales d'installations prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 et par le deuxième alinéa de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique, en considération des réponses apportées et engagements pris par Madame Christine SERVIN ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de TREILLIERES ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Christine SERVIN, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 12 rue Etienne Sébert à TREILLIERES (44119) vers le 1 Place du Champ de Foire dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000784 est délivrée à Madame Christine SERVIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1996 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

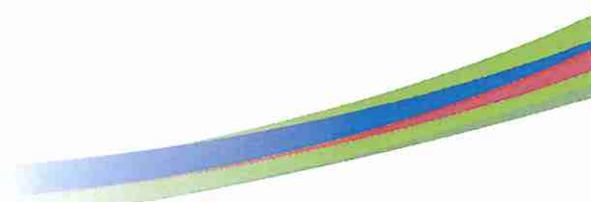
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



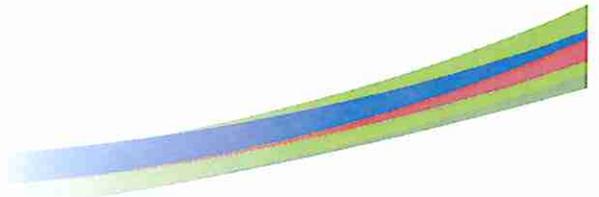
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

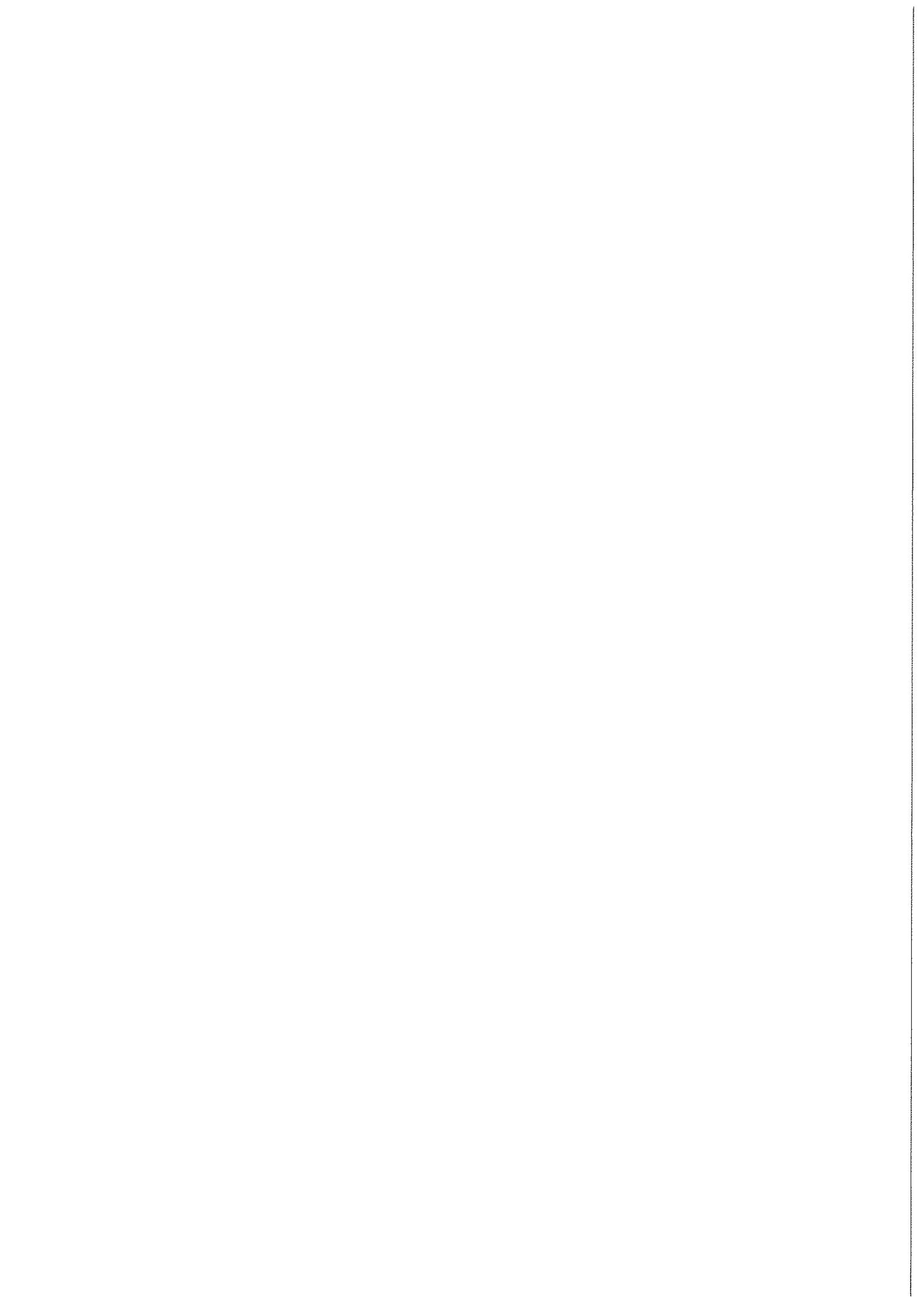
Fait à Nantes, le 24 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY





Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2017/DIRECCTE/ 26

Relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats aidés

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, respectivement, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative-emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Considérant** la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de la région Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et des CUI-CIE ;
- Sur** proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Article 1^{er} – Publics et taux applicables

Pour le **contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**, le montant des aides prévues par l'article R. 5134-42 du code du travail, est défini comme suit :

CUI-CAE Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification qui n'auraient pu bénéficier d'un emploi d'avenir	55 %
Jeunes bénéficiaires du CIVIS ou du PACEA ou de la Garantie Jeunes ou de l'accord national interprofessionnel du 7 avril 2011 (article 1 ^{er} , les décrocheurs)	
Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de catégorie A, B ou C, inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)	
Bénéficiaires de l'ASS	
Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI	
Publics sous main de justice	75 %
Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) de catégorie A, B ou C, inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans	
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus de catégorie A, B ou C	
Personnes accueillies dans les ateliers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).	80 %
Demandeurs d'emploi résidant dans les QPV et les ZRR de catégorie A, B ou C	
Bénéficiaires du RSA socle cofinancé	
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi , notamment les demandeurs d'emploi handicapés, les bénéficiaires de l'AAH...	

Article 2 – Engagement de l'employeur

La conclusion du CAE est **conditionnée à l'engagement de l'employeur** à mener des actions de formation, d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel. Le renouvellement du CAE ne peut être accordé que dans

l'intérêt du salarié et s'il a été constaté que **l'employeur a bien mené les actions initialement prévues.**

Article 3 – Durée et renouvellement du contrat

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier CAE en contrat à durée déterminée sera de **9 mois** pour un recrutement d'une durée équivalente.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat et en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide, un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** importants relatifs notamment à l'intégration, le tutorat, l'accompagnement professionnel, et s'engage sur les formations professionnalisantes correspondant au projet défini.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CAE sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

Pour les recrutements d'**adjoints de sécurité** et par dérogation, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » est de **24 mois** avec une durée hebdomadaire de prise en charge égale à **35 heures**.

En cas de **renouvellement(s)**, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du CAE ne peut excéder 24 mois au total.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 9 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 4 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné, la prise en charge des CUI-CAE de l'Éducation nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **70 % plafonné à 20 heures hebdomadaires**.

Ce taux spécifique s'applique aux CAE **recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés**, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.

Par exception, pour l'ensemble de ces établissements, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » initiale sera de **10 mois maximum**, sans être inférieure à 6 mois.

Afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année

scolaire, le **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois** ; il pourra également avoir pour effet de porter le contrat à 24 mois.

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle ne pourra excéder 24 mois au total.

Les aides destinées à **l'accompagnement des élèves handicapés** peuvent être accordées initialement pour une durée de **24 mois**.

Article 5 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle »**. Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté **et** domiciliés dans un **QPV** ou en **ZRR**, cette limitation peut être portée à **26 heures**.

Article 6 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de **3 %** du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Article 7 – Publics et taux applicables

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de **9 mois** au minimum. Son montant est défini comme suit :

CUI-CIE Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification qui n'auraient pu bénéficier d'un emploi d'avenir	20%
Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de catégorie A, B ou C, inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an	
Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire)	
Bénéficiaires de l'ASS	
Demandeurs d'emploi en difficulté bénéficiant d'un agrément en cours au sein d'un ACI	30%
Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) de catégorie A, B ou C, inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans	
Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus de catégorie A, B ou C	
Demandeurs d'emploi résidant dans les QPV de catégorie A, B ou C	
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi , notamment les demandeurs d'emploi handicapés, les bénéficiaires de l'AAH...	40%
Bénéficiaires du RSA socle cofinancé	

Article 8 – Durée et renouvellement

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **9 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée au moins équivalente. Cette durée de 9 mois pourra être portée à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Elle sera de **12 mois** pour les recrutements sous contrat à durée indéterminée conclu initialement.

Article 9 – Le CIE-Starter

CIE-Starter Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge en % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC)
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion ET qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville,- bénéficiaire du RSA socle,- travailleur handicapé,- avoir été suivis dans les douze derniers mois dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance),- avoir bénéficié dans les douze derniers mois d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand à condition que le CIE-Starter soit conclu en CDI.	45 %

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE-Starter sera de **6 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée au moins équivalente et de **12 mois** pour les recrutements en **contrat à durée indéterminée**. La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Pour les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion qui résident en quartier prioritaire de la politique de la ville, la durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » au CIE-Starter pourra être de **6 à 24 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée équivalente et de **24 mois** pour les recrutements en **contrat à durée indéterminée**. La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à **24 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Article 10 – Durée hebdomadaire de travail

La prise en charge par l'État des aides prévues aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **32 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ». Par dérogation et pour tous les publics visés par l'arrêté **et** domiciliés dans un **QPV** ou en **ZRR**, cette limitation peut être portée à **35 heures**.

Article 11 – Dérogation

En outre, une dérogation à hauteur maximale de **3 %** du nombre d'entrées programmées par département, est autorisée pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et identifiées par les prescripteurs. Cette dérogation porte uniquement sur les publics : elle ne concerne ni les taux d'intervention, ni les durées des « aides à l'insertion

professionnelle ». Le taux d'intervention retenu sera alors de **20 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 12 – Date d'effet

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/DIRECCTE/392 du 18 juillet 2016. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées.

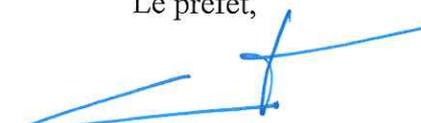
Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI initial, mais en appliquant le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur. Si le critère d'éligibilité à l'entrée dans le CUI n'est plus repris par l'arrêté en vigueur, le contrat pourra être renouvelé sur la base du taux applicable aux dérogations.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **27 FEV. 2017**

Le préfet,



Henri-Michel COMET

1000 1000 1000

8

